

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

D/98/___112___/PRG/SGG

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Loi Fondamentale;

VU le Décret D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 nommant les
Membres du Gouvernement complété par les Décrets D/97/013/
PRG/SGG du 14 Février 1997 et 245 du 21 Octobre 1997.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 2 Juin 1998

DECRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, le contrôle et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et Technologique.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer l'Education et la formation au niveau de tous les cycles de l'Enseignement Supérieur ;
- de fixer des objectifs de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à court, moyen et long termes ;
- de promouvoir et d'impulser la recherche scientifique et technologique ;
- de promouvoir, d'impulser et de coordonner la Coopération Scientifique et Technologique ;
- d'assurer la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des programmes d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et technologique ;
- de développer et de moderniser les infrastructures et les équipements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- de favoriser et de soutenir les rencontres, à caractère scientifique et technique, nationales, africaines et internationales.

Chapitre II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprend :

- Un Secrétariat Général
- Un Cabinet
- Des Services d'Appui
- Des Directions Nationales
- Des Services Rattachés
- Des Etablissements Publics
- Des Organes Consultatifs

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet
- Un Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur
- Un Conseiller chargé de la Recherche Scientifique
- Un Conseiller chargé de Mission
- Un Attaché de Cabinet

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- La Division des Affaires Administratives et Financières
- Le Secrétariat Central
- Le Service de la Planification et de la Statistique
- Le Service des Relations Extérieures et Coopération Scientifique et Technique
- Le Service National des Bourses Extérieures.

Article 5 : Les Directions Nationales du Ministère sont :

- La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur
- La Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technologique.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour l'Unesco ;
- Le Centre National de Documentation, d'Information pour le Développement (CENDID) ;
- Le Centre d'Etudes et de Documentation Universitaire Scientifique et Technique (CEDUST).

Article 7 : Les Etablissements Publics sous tutelle sont :

- L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ;
- L'Université Julius Nyeréré de Kankan ;
- L'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah ;
- L'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah ;
- L'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké ;
- L'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) Kindia;
- Le Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané (CERESCOR) ;
- L'Institut de Recherche Linguistique Appliquée (IRLA)

Article 8 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur
- Le Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique et Technologique
- La Commission Nationale de l'Unesco
- La Commission Nationale d'Equivalence des Titres et Diplômes
- La Commission Nationale de recrutement et de promotion des personnels de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les attributions et l'organisation des Etablissements Publics et des organes consultatifs sont fixées séparément par les Décrets du Président de la République.

Article 10 : Les attributions et l'organisation des Services Rattachés, des Directions Nationales et des Services d'Appui du Département sont fixées par des Arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 JUILLET 1998

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

GENERAL LANSANA CONTE